

DELIBERATION Conseil Municipal

Séance du 04/12/2025

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 19
Présents : 12
Nombre de suffrages : 16

Date de la convocation
28/11/2025

Délibération 56-2025

Objet Aménagement du temps de travail –
Approbation du protocole

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre décembre l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Daniel BELLEGARDE

Etaient présents :

Daniel BELLEGARDE, Dominique ANCEY, Yves CAIRON, Gilbert CHAZAL, Daniel LECUYER, Marc MUSCAT, Jean-Marie POUWELS, Dominique MAIRE, Brigitte NEF, Marie VITALI, Valérie RUBEAUX Lydia ZIADE

Procuration(s) :

Patrice RUBEAUX donne pouvoir à Dominique ANCEY, Pascale VERHNES donne pourvoir à Marc MUSCAT, Annick GAT donne pouvoir à Daniel BELLEGARDE, Natacha BENALI donne pouvoir à Brigitte NEF

Etaient absent(s) :

Lydie AMEVET, Patrick POUDEVIGNE, Sandrine GAS,

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. Marc MUSCAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Vu la délibération 55/2025 sur les heures supplémentaires et complémentaires

Vu la délibération 54/2025 sur les modalités d'application de la journée de solidarité,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 25 Novembre 2025,

Considérant ce qui suit :

04/12/2025

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Par ailleurs, l'organe délibérant est compétent pour instaurer toute prime et indemnité prévue par une disposition législative ou réglementaire, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Un projet de protocole relatif au temps de travail est donc soumis à l'assemblée. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et met en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le protocole et ses annexes relatif au temps de travail au sein de la Mairie de Jonquerettes annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** M. le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole ;
- **ABROGE** toute délibération antérieure concernant l'aménagement du temps de travail, les autorisations d'absence
- **CHARGE** l'autorité territoriale, ou son représentant, de veiller à la bonne exécution de ce protocole ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions pour la mise en place de ce protocole à compter du 1^{er} janvier 2026

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,
Marc MUSCAT



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Daniel BELLEGARDE



Le Maire

Certifie exécutoire la présent délibération Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, ou d'un recours gracieux devant la commune conformément aux modalités contentieuses en vigueur à la date de l'acte